



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mercredi 17 mai 2023

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Alain PARENT - Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX

REPRISE DE DOSSIER

Match 25796155

ENT ROISSY/LESIGNY 2 – PAYS CRECOIS 1

COUPE COMITE U18 du 07/05/2023

Réclamations d'après match du club de PAYS CRECOIS en date du 08/05/2023 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ENT ROISSY/LESIGNY, ceux-ci étant susceptibles d'avoir été éliminés dans une autre Coupe avec une équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club ENT ROISSY/LESIGNY a fait part de ses observations dans les délais impartis

Considérant que l'équipe de ROISSY 1 a été éliminée de la Coupe Crédit Mutuel IDF le 06/11/2022

Considérant qu'après vérification aucun joueur présent sur la feuille de match en référence n'a pris part à la rencontre du 06/11/2022

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit les réclamations non fondées, résultat acquis sur le terrain confirmé

Règlement Coupes District Art 8

Débit PAYS CRECOIS : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

EN COURS D'EXAMEN

Match 24619437

SNIE FC 5 – VAUX ROCHETTE 5

CDM D2C du 02/04/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de VAUX ROCHETTE en date du 08/04/2023 concernant la qualification et la participation de M. MIRA BENDAOUD Madhi, joueur de SNIE FC susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

Match 25183686

ST THIBAULT 2 – NOISIEL FA 1

U14 D4C DU 13/05/2023

Courriel du club de ST THIBAULT en date du 13/05/2023 concernant un souci avec la FMI et précisant le nom des éducateurs qui n'apparaissent pas sur celle-ci et signalant des anomalies concernant les arbitres assistants de NOISIEL

CHAMPIONNAT

Match 24584936

OZOIR 2 – CESSON VSD 2

SENIORS D1 DU 14/05/2023

Réserve du club de d'OZOIR sur l'inscription et la participation de l'ensemble des joueurs de Cesson au motif qu'il y ai plus de 3 joueurs ayant participé à 10 rencontres ou plus avec l'équipe supérieure, car nous sommes dans les 5 dernières journées de championnat.

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District, Pris connaissance de la réclamation confirmée pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat,

Considérant après vérification que seuls 3 joueurs de CESSON figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club

AUDON Valentin (17 matchs)

RENAUX Yoann (15 matchs)

SARAGA Blasy (12 matchs)

Par ces motifs

Dit la réserve de OZOIR non fondée

Décide, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit OZOIR : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24580658

MAGNY 1 – MITRY MORY 2

SENIORS D2A DU 14/05/2023

Reserve du club de MITRY MORY sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de MAGNY au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves du club de MITRY MORY pour les dire recevables en la forme,

Considérant le PV du la Commission Statut de l'Arbitrage en date du 21 juin 2022 :

1^{ère} ANNEE D'INFRACTION

CLUB EN D3 (2 arbitres)

Amende de TRENTE EUROS (30,00 euros) par arbitre manquant + 2 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2022-2023

.....

MAGNY LE HONGRE - manque 1 arbitre

M. HADDOUCHE Amine n'ayant officié que sur 10 matchs

Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :

BLOT Florian, date d'enregistrement le 01/07/2022, muté normal
MAXIME Yannick, date d'enregistrement le 05/09/2022, muté HP
MHADHEBI Sophiane, date d'enregistrement le 03/01/2023, muté HP
Considérant que l'équipe de MAGNY a fait participer 3 joueurs mutés dont 2 hors période
Par ces motifs dit les réserves non fondées, résultat acquis sur le terrain confirmé
RSG District Art 7.5
Débit MITRY MORY : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24585203

VAL D'EUROPE 2 – LOGNES 2

SENIORS D2B DU 14/05/2023

Réserve du club de LOGNES sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VAL D'EUROPE, ceux-ci étant susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des réserves de LOGNES confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe 1 de VAL D'EUROPE disputait une rencontre le 14/05/2023 qui l'a opposé à STAINS ES 1 pour le compte du Championnat Senior R3

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit la réserve de LOGNES non fondée

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7.9

Débit LOGNES : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24584628

ALLIANCE 77 1 – COMBS 2

SENIORS D3D DU 14/05/2023

Reserve du club de ALLIANCE 77 sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de COMBS au motif que, sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs en équipe supérieure du club de COMBS (5 dernières journées)

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,

Pris connaissance de la réclamation confirmée pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat,

Considérant après vérification qu'aucun joueur de COMBS figurant sur la feuille de match en rubrique n'a joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club

Par ces motifs

Dit la réserve de ALLIANCE 77 non fondée

Décide, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit ALLIANCE 77 : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24584631
BRIE FC 2 – ROISSY 2
SENIORS D3D DU 14/05/2023

Réserve du club de ROISSY sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de BRIE FC, ceux-ci étant susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des réserves de ROISSY confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe 1 de de BRIE FC ne disputait pas de rencontre le 14/05/2023

Considérant que le dernier match de BRIE FC 1 a eu lieu le 23/04/2023 et l'a opposé à TRILPORT 1 en Championnat Senior D2

Considérant après vérification, que le joueur MICHEL Mickelson, figurant sur la feuille de match en référence a participé à la rencontre du 23/04/2023

Par ces motifs

Dit la réserve de ROISSY fondée

Dit match perdu par pénalité à BRIE FC (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à ROISSY (3 points ; 0 but)

RSG District Art 7.9

Débit BRIE FC : 43,50€

Crédit ROISSY: 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24584719
BOIS LE ROI 1 – MAGNY 2
SENIORS D3E DU 14/05/2023

Réclamation d'après match du club de MAGNY en date du 15/05/2023 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de BOIS LE ROI, les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation non pas le droit de participer au match, le club de BOIS LE ROI étant en infraction avec le Statuts de l'Arbitrage

La Commission informe le club de BOIS LE ROI et lui demande de fournir ses observations pour le 22/05/2023 au plus tard

Match 24618097
NANTEUIL 11 – VILLEPARISIS 11
VETERANS D3A DU 14/05/2023

Réclamations d'après match du club de NANTEUIL en date du 15/05/2023 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VILLEPARISIS 11, ceux-ci étant susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

La Commission informe le club de VILLEPARISIS et lui demande de fournir ses observations pour le 22/05/2023 au plus tard

Match 24618186
VAIRES 11 – PONTAULT PORTUGAIS 12
VETERANS D3B DU 14/05/2023

Match non joué (terrain non conforme)

La Commission,

Pris connaissance des réserves de PONTAULT PORTUGAIS confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant le traçage d'une partie des lignes inexistant, la pelouse non tondue, les filets des buts troués en plusieurs endroits

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit match perdu au club de VAIRES pour erreur administrative (0 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de PONTAULT PORTUGAIS (3 points ; 0 but)

RSG District Art 40.2

Débit VAIRES : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24609382

ENT.ROISSY/LESIGNY 2 – LONGUEVILLE 1

U18 D2B DU 14/05/2023

Demande d'évocation du club de LONGUEVILLE en date 15/05/2023 concernant la participation comme arbitre assistant d'une personne non licenciée en lieu et place de TATI Sambou.

La Commission informe le club de ENT.ROISSY/LESIGNY et lui demande de fournir ses observations pour le 22/05/2023 au plus tard

Match 24611202

BRIARD SC 1- CHAMPS 2

U14 D1 DU 13/05/2023

Reserve du club de BRIARD sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de CHAMPS au motif que, sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs en équipe supérieure du club de CHAMPS AS (5 dernières journées)
La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District, Pris connaissance de la réclamation confirmée pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat, Considérant après vérification qu'aucun joueur de CHAMPS figurant sur la feuille de match en rubrique n'a joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club

Par ces motifs

Dit la réserve de BRIARD non fondée

Décide, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit BRIARD : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24611662

DAMMARTIN 1 – COUNTRY 1

U14 D2A DU 08/05/2023

Match non joué (absence équipe visiteuse)

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant le courriel de DAMMARTIN en date du 04/05/2023, informant le club de COUNTRY et le District du changement de terrain pour la rencontre du 08/05/2023

Considérant le courriel de COUNTRY en date du 08/05/2023 reconnaissant une erreur de leur part et ne mentionnant pas leur déplacement à DAMMARTIN

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Donne match perdu par forfait à l'équipe de COURTRY (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de DAMMARTIN (3 points ; 5 buts)

RSG District Art 40.1

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COUPE

Match 25784799

ENT.LESIGNY-ROISSY 1 – SAVIGNY/NANDY/CESSON 1

COUPE FEMINIENS SENIORS A 8 DU 13/05/2023

Réserves du club de LESIGNY/ROISSY en date du 15/05/2023 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de SAVIGNY/NANDY/CESSON 1 celles-ci étant susceptibles d'avoir été éliminées dans une autre Coupe avec une équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves de ENT ROISSY/LESIGNY confirmées pour les dire hors délai (24h pour les Coupes)

Considérant d'autre part que le club SAVIGNY/NANDY/CESSON ne possède pas d'équipe supérieure dans cette catégorie

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit les réserves non recevables, résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 30

Règlement Coupes District Art 8

Débit ENT ROISSY/LESIGNY : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

AUDITION

Match 25284013

COULOMMIERS 1 – ASR 1

U16 D3B du 09/04/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de ASR en date du 20/04/2023 concernant l'identité de SURAT Bastien joueur de COULOMMIERS, étant susceptible de ne pas être la personne renseignée sur la FMI

La Commission,

Après avoir noté les absences excusées de :

Du club de COULOMMIERS :

DESMONTIERS Franck, arbitre bénévole

DOMINGO Jean-Luc, arbitre assistant

SURAT Bastien, joueur

MACHHADI Maher, joueur

Du club de ASR :

MULLER Stéphane, arbitre assistant

Après audition

Du club de ASR :

BLOT Elodie, déléguée Présent

VIGIER Sylvain, éducateur Présent

Considérant que lors de la rencontre en référence, les personnes présentes sur le banc du club de l'ASR ont reconnu sous le n° 12 de COULOMMIERS un joueur ayant une licence dans leur club M. MACHHADI Maher

Considérant que la personne inscrite sur la feuille de match sous le n° 12 est SURAT Bastien

Considérant les photos du n° 12 fournies, celui-ci ne peut être M. SURAT Bastien

Considérant que le joueur M. MACHHADI Maher possède une licence enregistrée le 27/09/2022 au club de ASR

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Donne match perdu à l'équipe de COULOMMIERS (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de ASR (3 points ; 2 buts)

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suspicion de fraude sur identité

RSG District Art 40.1

Débit COULOMMIERS : 43,50€

Crédit ASR : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TOURNOIS

FONTENAY TRESIGNY

Tournoi U10 du 17 juin 2023

Tournoi U11 du 18 juin 2023

Refusé revoir les temps de jeu

PAYS CRECOIS

Tournoi U6/U7 du 10 juin 2023

Validé